

*Notant avec préoccupation* l'évaluation de l'Organe selon laquelle la production d'opiacés sera fortement excédentaire entre 1980 et 1983,

*Notant en outre* qu'il faudrait accorder une attention particulière aux pays qui ont effectué de gros investissements et mis sur pied des systèmes coûteux de contrôle pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques de la communauté internationale;

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour apporter leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels et pour fournir à ces pays toute l'assistance concrète possible afin d'empêcher la prolifération des sources de production de matières premières destinées à l'exportation qui servent à la fabrication de stupéfiants;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des principaux pays producteurs et fabricants qui ont augmenté ces dernières années leur capacité de production pour l'exportation de prendre des mesures efficaces pour réduire sensiblement leur niveau de production de façon à rétablir un équilibre durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers les circuits illicites;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'entreprendre une étude détaillée de la situation et de recommander un programme d'action concret visant à établir un équilibre durable entre la demande et l'offre de stupéfiants à des fins légitimes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

*18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980*

#### **1980/21. Opérations financières et avoirs liés au trafic illicite de drogues**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2002 (LX) du 12 mai 1976 et les articles 4, 35 et 36, en particulier l'alinéa a, ii, du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>48</sup>, ainsi que ces articles tels qu'ils ont été modifiés par les articles 13 et 14 du Protocole de 1972<sup>49</sup>, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et les articles 21 et 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>50</sup>,

*Conscient* de ce que le trafic illicite de drogues exige des sommes considérables, généralement sous forme monétaire, et implique des opérations financières importantes,

*Notant* que les membres et les pourvoyeurs de fonds des organisations de trafiquants acquièrent des avoirs avec les profits retirés de ces activités délictueuses, même s'ils ne participent pas directement au trafic effectif de drogues illicites,

*Convaincu* qu'une surveillance étroite des opérations financières et de l'acquisition d'avoirs mettant en cause des personnes qui peuvent être des membres ou des pourvoyeurs de fonds des organisations de trafiquants est utile pour identifier et poursuivre les trafiquants internationaux de drogues et pour démanteler les principales organisations de trafiquants,

*Sachant* que certains gouvernements ont déjà promulgué une législation et ont entrepris des activités de répression pour s'attaquer aux ressources financières des principaux trafiquants de drogues et aux avoirs qu'ils acquièrent avec les profits retirés du trafic illicite,

*Estimant* qu'une coopération intergouvernementale axée sur ces activités financières peut aboutir à la destruction des organisations internationales de malfaiteurs qui se livrent au trafic illicite de drogues,

*Faisant sienne* la résolution 3 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 février 1979<sup>51</sup>, dans laquelle la Commission priait la Division des stupéfiants du Secrétariat d'examiner, en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et les autres organisations et organismes internationaux, et avec les Etats Membres intéressés, la législation et les mesures administratives pertinentes ainsi que les mesures de répression déjà adoptées par certains gouvernements, et d'en faire la synthèse sous une forme qui puisse fournir un cadre pratique aux gouvernements confrontés à ces problèmes et qui permette d'améliorer la coopération entre eux,

1. *Prie* la Division des stupéfiants de s'efforcer d'urgence de compléter l'action demandée par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 3 (XXVIII);

2. *Invite* le Secrétaire général à convoquer par la suite, dès que faire se pourra, une réunion d'experts financiers et juridiques internationaux, d'experts de la police en matière d'activités financières délictueuses et d'associations de malfaiteurs et de spécialistes des poursuites judiciaires contre les personnes liées à ces organisations internationales de malfaiteurs en vue d'établir des directives pour la négociation de traités qui soient de nature à faciliter et à favoriser les enquêtes en coopération sur les activités financières liées au trafic illicite de drogues et à permettre d'engager des poursuites judiciaires contre les principaux trafiquants;

3. *Recommande* que, si besoin est, les dépenses que pourrait entraîner la réunion envisagée au paragraphe 2 ci-dessus soient à la charge du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants lors de sa vingt-neuvième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution, en faisant figurer dans son rapport tout projet de traité modèle qui serait élaboré pour que la Commission l'examine et à envisager de communiquer éventuellement aux gouvernements tout projet de traité de ce type.

*18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980*

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 205.

<sup>49</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

<sup>50</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979. Supplément n° 5 (E/1979/35)*, chap. XIV.